

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 18 janvier 2022

CP2022_01_13
id. 6162

Le 18 janvier 2022, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

*Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, Mme BOURDONCLE, M. CROS, M. DEPRINCE, M. DESCAZEUX, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, Mme SARDEING, Mme SINOPOLI, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. BESIERS (pouvoir à Mme MAURIEGE), M. LOPEZ (pouvoir à M. ALBUGUES)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

MODALITÉS D'ÉCHANGES DE DONNÉES DES BÉNÉFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE ENTRE PÔLE EMPLOI ET LE DÉPARTEMENT

Le Département, en charge de la gestion du revenu de solidarité active (RSA), en application de la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, effectue un suivi constant des démarches que les demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA entreprennent à des fins de retour à l'emploi. Conformément à la réglementation, plusieurs conventions régissent les modalités de mise en œuvre du RSA et les modalités de collaboration entre les différents partenaires.

Ainsi, le partenariat (concernant le suivi des bénéficiaires du RSA) entre Pôle emploi et le Département est concrétisé par trois conventions relatives aux modalités d'ouverture des flux informatiques de données individuelles. Le contenu des flux permet une meilleure orientation des bénéficiaires RSA, un accompagnement cohérent qui s'inscrit dans un parcours d'insertion socio-professionnelle, et un contrôle des devoirs d'insertion. Les différentes conventions déclinées s'entendent sans contre-partie financière de la part du Département envers Pôle emploi.

La convention n° 10008274 relative aux modalités d'échanges de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active entre le Département et Pôle Emploi est arrivée à expiration le 31 décembre 2020. Elle constitue, en quelque sorte, une convention générale sur les différents niveaux d'échanges informatiques entre les deux parties. Les différentes données composant tant les flux de Pôle emploi que du Département respectent scrupuleusement la réglementation européenne 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (CNIL). La durée de la convention est conclue pour quatre ans à compter de sa signature.

La convention n° 10005837 portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du RSA demandeurs d'emploi, est arrivée à expiration au 31 décembre 2021. Cette convention détermine les conditions dans lesquelles les agents habilités par Pôle emploi peuvent accéder mensuellement à quatre listes distinctes :

- les bénéficiaires du RSA qui se sont inscrits comme demandeurs d'emploi entre le 1^{er} jour et le dernier jour du mois M-1 ;
- les bénéficiaires du RSA inscrits à la fin de la période d'actualisation de la demande d'emploi ;
- les bénéficiaires du RSA qui, inscrits comme demandeurs d'emploi, ont fait l'objet d'une cessation d'inscription entre le 1^{er} jour et le dernier jour du mois M-2 et ne se sont pas réinscrits entre la date de cessation d'inscription et le dernier jour du mois M-1 ;

- les bénéficiaires du RSA qui ont fait l'objet d'une radiation entre le 1^{er} jour et le dernier jour du mois M-1.

Afin de continuer à assurer un suivi des engagements des bénéficiaires du RSA orientés vers Pôle emploi, il convient de renouveler cette convention jusqu'au 31 juillet 2025.

L'adhésion au dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE) est arrivée à expiration au 31 décembre 2021. Cette adhésion détermine les modalités d'accès au dossier unique du demandeur d'emploi de Pôle emploi.

Dans le cadre du suivi constant des démarches que les demandeurs d'emploi bénéficiaires du RSA domiciliés dans le département entreprennent à des fins de retour à l'emploi, les agents de la collectivité en charge de la mission RSA, depuis 2009, ont accès au dossier unique du demandeur d'emploi (DUDE).

L'accès au DUDE par les services du Département répond à certaines conditions : à savoir un responsable de gestion des comptes identifié au sein de la collectivité, un processus d'habilitation nominative des utilisateurs du DUDE, un référentiel des services opérationnels.

L'ensemble de ces 3 documents respecte le cadre européen du traitement des données personnelles (RGPD).

Afin de continuer à assurer un suivi conforme du parcours d'insertion et de bénéficiaire des données inhérentes au dossier de chaque demandeur d'emploi bénéficiaire du RSA, il convient de renouveler l'adhésion à ce service jusqu'au 31 décembre 2024.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu la loi 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve, selon les modalités susvisées et telle que ci-annexée, la convention relative aux modalités d'échanges de données portant sur l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active à conclure avec Pôle emploi ;
- Approuve, selon les modalités susvisées et telle que ci-annexée, la convention relative aux modalités d'échanges de données portant mise à disposition mensuelle de listes de bénéficiaires du revenu de solidarité active demandeurs d'emploi à conclure avec Pôle emploi ;
- Approuve, selon les modalités susvisées, l'adhésion au dossier unique du demandeur d'emploi pour un suivi permanent des demandeurs d'emploi bénéficiaires du revenu de solidarité active ;
- Autorise, Monsieur le Président à signer au nom et pour le compte du Département, chacune de ces conventions ainsi que l'adhésion au dossier unique du demandeur d'emploi.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL